Date d'édition : 22/08/2023



Référentiel de Paye



201791

Indemnité de responsabilité et de performance alloué à - Part performance

1. Identification

Code BJ	201791
Libellé bulletin de Paie	I.R.P PERFORMANCE
Code PAY	1791
Libellé	Indemnité de responsabilité et de performance alloué à - Part performance
Référence	201791
Libellé complémentaire	Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale - Part performance
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	14/12/2013
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201791_MI_I.R.P._-_PERFORMANCE.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale		INTC1325691D
Arrêté du 11 décembre 2013 portant application du décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale		INTC1326199A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire			
T - Titulaire			

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

- sont exclus du benence de cette indenfinite :
 les élèves ;
 les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-622 applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens bénéficiant de la prime de vol ;
 les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-1098 applicable aux personnels démineurs de la sécurité civile ;
 les agents affectés à l'étranger et bénéficiant des dispositions prévues par le décret 67-290.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200177	IND. TRAVAIL DOMINICAL	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200286	PRIME FONCT. INFORMATIQUE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200334	MAJORATION TRAVAIL NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200335	PRIME DE DEMINAGE	MI200 MI	Totale	Décret 2013-1144	INTC1325691D
200338	IND LANGUE ETRANGERE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200492	IND EXPERTISE POL SCIENTI	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201138	INDEMNITE SPECIFIQUE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A

Commentaire

Pour tout type d'IRP:

- les indemnités prévues par l'article 4 de l'arrêté du 11 décembre 2013 : 200177, 200176, 200334 et 200492

Pour l'IRP avec attribution d'un montant forfaitaire : - les indemnités prévues par l'article 4 de l'arrêté du 11 décembre 2013 : 200177, 200176, 200196, 200334, 200492, 200053, 200286, 200338, 200667 et 201138

- les indemnités (en miroir de l'expertise déjà effectuée) : 201244, 201245, 200688

5. Modalités de liquidation

1 - IRP - PART PERFORMANCE

5.1 Expression métier

La part liée aux résultats, dite "Part performance", tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Les montants de la part liée aux résultats sont fixés dans la limite de 40 % du plafond réglementaire de la part fonctionnelle afférente à chaque grade et emploi.

L'attribution de la part liée aux résultats est déterminée en fonction du grade de son bénéficiaire sans tenir compte de l'éventuel bénéfice attribué au titre d'un intérim.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Contrôle sur Plafond	Le taux maximum est fixé à 40% du plafond réglementaire de la part fonctionnelle afférente à chaque	

Date d'édition : 22/08/2023

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
	grade et emploi (1er alinéa de l'art 7 modifié du décret de 2013), c'est-à-dire 40% du montant de référence de la part fonctionnelle auquel on applique un coefficient 2 (art.3 du décret de 2013). Au cas où l'agent bénéficie du montant forfaitaire de l'IRP responsabilité, on prend en compte le montant de référence correspondant à son grade/emploi pour calculer le plafond de son IRP performance. Ces montants de référence sont précisés dans la fiche 201790.	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	En lien avec la part responsabilité - code BJ 201790

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Le montant individuel attribué au titre de la part liée aux résultats est fixé chaque année au vu des
	résultats de la procédure d'évaluation individuelle